

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

ZAC Les Matalines
46150 Catus

Références : FT/S 2025-0131.
Code AIOT : 0006811383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Les Béales Parcelles n° 513, 515, 517, 519 et 521 - Section OC 46210 Latronquière. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 21 février 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Les Béales Parcelles n° 513, 515, 517, 519 et 521 - Section OC 46210 Latronquière
- Code AIOT : 0006811383

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour une durée de 35 ans, au lieu-dit « Las Béales » sur le territoire de la commune de LATRONQUIERE sur les parcelles 513, 515, 517, 519 et 521 de la section OC.

Sur ce site, où se trouve un ancien un centre d'enfouissement d'ordures ménagères, le SYDED exploite une déchetterie sur la parcelle n°513.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
2	Production	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article art.2.1.3	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
12	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 10 avril 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le

SYDED du LOT permet de formuler quelques non conformités par rapport à la réglementation applicable. L'Inspection demande une mise à jour de la situation administrative de l'emprise effective de l'ISDI avec une actualisation des parcelles spécifiques à l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2016 n°E-2016-293 relatif à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sans que soit rattaché dans la demande d'autorisation d'exploiter (du 29 juin 2016) le site à déclaration de la déchetterie. Le site est implanté sur un ancien centre d'enfouissement technique communal. Le dossier "ICPE" de site est présenté à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant précise que le site de la déchetterie connaît une faible fréquentation avec une ouverture par demie-journée, ainsi que l'ISDI avec une rotation mensuelle de la benne à gravats pour déchargement sur l'ISDI. Sur le registre d'exploitation 2025 présenté sont observées trois rotations de bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article art.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Production Maximale
Prescription contrôlée : Le stockage annuel maximal est limité à 125 m³ (ou 200 tonnes) de déchets inertes.
Constats :

Sur le plan d'exploitation de l'ISDI est précisée une moyenne annuelle de stockage de 120T sur la période 2007-2024. Le stockage annuel maximal respecte les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins • 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Les zones de stockage de l'ISDI sont situées le long de la route départementale 30 sur les parcelles n°0513 pour partie, 515 et 519. Selon les dires de l'exploitant, la parcelle n°0521 en limite Sud-Est du site est utilisée par l'Association Communale de Chasse Agréé locale pour stocker les carcasses d'animaux abattus. Cet îlot est isolé par un grillage de l'emprise du site. Les activités de la déchetterie non attachée à l'ISDI sont concentrées sur la parcelle n°0513. L'Inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant l'obligation d'avertir les services de la DREAL pour toute modification de l'emprise des activités de l'ISDI concernée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande la régularisation de la situation administrative du site en intégrant toutes les parcelles réellement occupées par l'ensemble des activités de l'ISDI soit les parcelles n°0513 pour partie, 0517 et 0519 en excluant la parcelle n°0521 attribuée à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). Dans ce sens l'exploitant adressera aux services de la Préfecture du Lot un porté à connaissance dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières

Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'Inspection ne constate pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. La clôture séparative de la voie de circulation est pour partie végétalisée (plants d'arbres) et sinon remplacée par un merlon couvert de broyat raméal fragmenté pour l'intégration paysagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le jour de l'Inspection est contrôlé le pourtour intérieur du site bénéficiant d'une clôture régulièrement débroussaillée (travaux d'hiver) laissant une bande accessible pour la voie pompier. Lors de la visite est constatée par l'exploitant ainsi que les services de la DREAL la présence d'une quantité estimée à une dizaine de plaques de fibro-ciment (possiblement amiantées) sur la pente Nord-Est du talus situé sur la parcelle n°0515. Ces plaques sont à l'air libre en surface des anciens dépôts du centre d'enfouissement technique présent initialement sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant l'évacuation de la quantité de plaques susceptibles d'être

amiantées présentes en surface de la pente du talus, vers les filières de traitement dûment agréées. Les justificatifs sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant présente la notice du site qui oriente vers la fiche gravats autorisés sur site qui ne stipule pas l'interdiction des déchets pulvérulents forts émetteurs d'empoussièrement de l'atmosphère. De même les opérateurs du SYDED (chauffeurs) qui manipulent la benne à gravats opèrent en dehors des horaires d'ouverture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter une modification de sa notice de fonctionnement du site en excluant les gravats pulvérulents des déchets inertes acceptés. Il est demandé à l'exploitant de préciser sur le plan d'exploitation propre à chaque site, les horaires spécifiques d'intervention possible des chauffeurs soit la plage horaire de 7H-19H.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Le jour de l'inspection il est précisé que l'ISDI utilise les deux extincteurs situés dans la déchetterie. Sur le registre de sécurité est présente la dernière vérification périodique en date de novembre 2024 (EUROFEU).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Les activités du site sont divisées entre celles de la déchetterie et celles de l'ISDI par l'intermédiaire d'une séparation physique d'un barriérage simple et d'un merlon de faible hauteur. De fait sur ce type d'installation l'usager peut transiter d'un côté comme de l'autre du site. L'ensemble du site est protégé pour empêcher le libre accès au site. L'exploitant précise que le site est régulièrement le fait d'intrusions et d'acte de vandalisme par rapport aux vols sur la déchetterie. Un trou dans le grillage côté local déchetterie est présent suite à de nombreuses intrusions récurrentes, faits régulièrement signalés à la Gendarmerie avec ou sans dépôts de plaintes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès régulation administrative des parcelles réellement occupées par les activités de l'ISDI, l'exploitant doit clarifier la séparation physique entre les deux activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Il est constaté la présence d'un conteneur à 4 roues (type 660L) pour les déchets indésirables. Suite à un récent régalage et l'enlèvement des déchets indésirables associés, il n'est pas noté une apparition outre mesure de ceux-ci à la surface. Apparaissent en surface certains anciens déchets préalablement enfouis dans ce CET localisé dans une combe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant précise que seuls les déchargements de la benne à gravats située sur la déchetterie sont effectués sur le site et qu'il n'y a pas de dépôts directs de la part des usagers de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;

- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le principe de fonctionnement de cette ISDI est de recouvrir horizontalement l'ancien CET lors de la phase 1, d'une couche d'environ 1m de déchets inertes. Puis en phase 2 de combler le talweg afin de retrouver un niveau horizontal aligné à la voie départementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de Poussières
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection les résultats de mesures d'empoussièrement de la campagne avec pose de plaquettes du 29/07/2023 au 30/08/2024. Le rapport indique des résultats de retombées atmosphériques de poussières totales conformes.
Type de suites proposées : Sans suite